



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche n°7 Les restes à réaliser

Définition :

Conformément aux dispositions de l'article R.2311-11 du code général des collectivités territoriales, les restes à réaliser correspondent :

- aux dépenses d'investissement et de fonctionnement, engagées non mandatées,
- aux dépenses de fonctionnement engagées n'ayant pas donné lieu à service fait pour les communes et les établissements publics de plus de 3 500 habitants (charges non rattachées),
- aux recettes certaines de fonctionnement et d'investissement.

Inscription :

Les restes à réaliser, en dépenses comme en recettes, sont repris à **l'identique** dans les colonnes appropriées au compte administratif et au budget primitif de l'exercice suivant.

Affectation :

Les restes à réaliser (RàR) de la section d'investissement sont pris en compte dans le calcul du besoin de financement de la section d'investissement et participent à l'affectation des résultats de l'année N-1. Ils contribuent à l'équilibre du budget tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. Les RàR doivent être établies de façon sincère (Fiche n°2 – les principes budgétaires)

Transmission :

L'état des restes à réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice donné sur la base des engagements juridiques retracés dans la comptabilité d'engagement. Cet état sert de justificatif des RàR inscrits au compte administratif. Deux exemplaires de cet état sont transmis au comptable de la collectivité qui vise l'exemplaire à joindre au budget de reprise des résultats.

Dans le cadre du contrôle budgétaire, il convient de :

- transmettre au comptable public les différents engagements juridiques correspondants à ces RàR ;
- joindre à vos documents budgétaires l'état détaillé des RàR en recettes et en dépenses signé par le comptable.